



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assurance veuvage

Question écrite n° 7194

Texte de la question

M. Michel Grandpierre attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les problemes rencontres par les veuves civiles chefs de famille. Le veuvage concerne dans notre pays 3 258 286 femmes et 633 055 hommes, 400 000 orphelins et, sur plus de 13 millions de foyers, un sur quatre est un foyer de veuve. En instituant par la loi du 17 juillet 1980 l'assurance veuvage, le legislateur a reconnu le veuvage comme un risque social et assure des ressources pendant cinq ans, maximum, au benefice des conjoints survivants assures, ages de moins de 55 ans, ayant au moins un enfant a charge et selon des conditions de ressources. La loi du 27 janvier 1987 a prevu quant a elle que les excedents du Fonds national d'assurance veuvage constates a l'issue de chaque exercice doivent etre affectes en priorite a la couverture sociale du risque veuvage. L'affectation des excedents est restee lettre morte jusqu'a present. Il lui demande donc l'application des dispositions legales relatives a l'affectation des excedents du Fonds national de l'assurance veuvage. La situation de ce fonds etant largement excedentaire, il lui demande egalement si le Gouvernement entend etendre ce systeme aux veuves sans enfant, revaloriser substantiellement l'allocation et augmenter le plafond de ressources comme le reclame la FAVEC (Federation des associations de veuves civiles chefs de famille) depuis de nombreuses annees.

Texte de la réponse

La loi du 17 juillet 1980 (art. L. 356-1 et suivants du code de la securite sociale) instituant une assurance veuvage au profit des conjoints survivants ayant, ou ayant eu, des charges de famille a permis le renforcement de la protection sociale des assures, notamment des femmes en situation d'isolement, et constitue une etape dans l'etablissement du statut social de la mere de famille. La situation des veuves sans enfants est certes tout a fait digne d'interet, mais l'assurance veuvage repond toutefois a un risque specifique : celui qu'encourt la mere de famille qui, parce qu'elle s'est consacree a l'education de ses enfants, ne dispose pas de ressources suffisantes lors du deces premature de son conjoint et doit donc recevoir une aide propre a lui permettre de s'insérer ou de se reinserter dans les meilleures conditions dans la vie professionnelle. L'assurance veuvage, qui n'est pas une assurance vie ordinaire, est donc liee au fait d'elever ou d'avoir eleve des enfants. Quant aux excedents du Fonds national d'assurance veuvage, il est rappele a l'honorable parlementaire que la securite sociale forme un tout exprimant la solidarite nationale et qu'il n'est pas possible d'isoler les differents elements qui concourent globalement a la protection sociale des veuves par rapport a l'ensemble des assures. Par ailleurs, le Gouvernement ne meconnait pas les problemes qui se posent aux personnes veuves. Des etudes sont en cours, tendant a la presentation par le Gouvernement d'une loi cadre qui aura pour ambition de definir une politique globale de la famille et de proposer des mesures propres a ameliorer la vie des familles dans ses multiples aspects et de renforcer ainsi la cohesion de notre societe. C'est dans ce cadre que les problemes relatifs aux personnes veuves seront susceptibles d'etre examines, a commencer par la possibilite de majorer progressivement le taux des pensions de reversion.

Données clés

Auteur : [M. Grandpierre Michel](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7194

Rubrique : Veuvage

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3604

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4594